

**ACCORD PARITAIRE DU 22 MAI 2015**  
**PORTANT REVISION DE L'ACCORD CONSTITUTIF**  
**EN DATE DU 22 JUIN 2011**  
**ET DE SES AVENANTS SUBSEQUENTS**  
**DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FAF.TT)**  
**ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE (OPCA)**  
**DE LA BRANCHE DU TRAVAIL TEMPORAIRE**

Entre :

D'une part, les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et au niveau de la branche du travail temporaire (CFDT, CFE CGC, CFTC, CGT-FO, USI-CGT)

Et :

D'autre part, PRISM'EMPLOI, l'organisation professionnelle des entreprises de travail temporaire au sens de l'article L1251-2 du code du travail et des entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L 5132-6 du code du travail.

Vu la loi N° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et ses décrets d'application,

Vu l'accord national professionnel du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire

Les parties signataires décident de mettre les dispositions des accords et avenants relatives au champ, missions et organisation du FAF.TT en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et les stipulations conventionnelles en vigueur.

Le présent accord remplace et annule l'accord constitutif du Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire (FAF.TT) du 22 juin 2011 et ses avenants subséquents.

## SOMMAIRE

<b>Article 1 - Objet de l'accord</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 2 - Dénomination et forme juridique du FAF.TT</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 3 - Durée du FAF .TT</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 4 - Champ d'intervention géographique et professionnel du FAF.TT</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 5 - Objet du FAF.TT</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 6 - Missions du FAF.TT</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 7- Ressources du FAF .TT</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 8 - Conseil d'Administration paritaire du FAF.TT</b>	<b>Page 6</b>
8.1- Composition du Conseil d'Administration paritaire	Page 6
8.2 – Exercice du mandat d'administrateur	Page 7
8.3 – Incompatibilités	Page 7
8.4 - Pouvoirs et missions	Page 7
<b>Article 9 - Gestion des Fonds et mutualisation</b>	<b>Page 8</b>
9.1-Sections financières dédiées au financement de la formation professionnelle	Page 8
9.2- Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage	Page 9
<b>Article 10 - Révision de l'accord</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 11 - Dénonciation de l'accord</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 12 - Durée et entrée en vigueur de l'accord</b>	<b>Page 10</b>

## Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de mettre en harmonie l'accord constitutif du Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire (FAF.TT) en date du 22 juin 2011 et ses avenants subséquents avec :

- les dispositions de la loi n° 2014- 288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi et à la démocratie sociale et ses décrets d'application,
- les stipulations de l'accord national professionnel du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire.

Les dispositions du présent accord se substituent à celles de l'accord constitutif en date du 22 juin 2011 et de ses avenants subséquents qu'elles révisent.

## Article 2 - Dénomination et forme juridique du FAF.TT

Le Fonds d'assurance-formation paritaire de plein exercice, national et professionnel des salariés des entreprises de travail temporaire, dénommé ci-après Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire (FAF.TT), est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) désigné par la branche du travail temporaire.

Il est constitué sous la forme d'une association sans but lucratif et à gestion paritaire, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les statuts sont paritairement définis dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux organismes paritaires collecteurs agréés et à la branche du travail temporaire.

Le FAF.TT est créé en application des dispositions de l'article L 6332-7 du code du travail relatif aux fonds d'assurance-formation de salariés et est doté de la personnalité morale.

## Article 3 - Durée du FAF .TT

Le FAF.TT est créé pour une durée indéterminée sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent accord.

## Article 4 - Champ d'intervention géographique et professionnel du FAF.TT

Le champ d'intervention du FAF.TT est national (métropole et départements d'outre-mer) et professionnel : il concerne les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L1251-2 du code du travail et les entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L 5132-6 du code du travail.

## Article 5 - Objet du FAF.TT

Dans le respect des dispositions légales, réglementaires, stipulations conventionnelles en vigueur et suivant les accords collectifs de la branche du travail temporaire visant la formation tout au long de la vie professionnelle et la sécurisation des parcours professionnels, le FAF.TT a pour objet et mission

AB  
S  
H  
M  
AF

générale, selon les orientations et priorités définies par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE), sous l'autorité et le contrôle de son Conseil d'Administration paritaire :

- de contribuer au développement de la formation professionnelle initiale et continue, de l'apprentissage et de la sécurisation des parcours professionnels en accompagnant les salariés et leurs entreprises de la branche du travail temporaire dans leurs projets et politiques de formation,
- de collecter, percevoir et gérer
  - o Toutes contributions légales, réglementaires, conventionnelles versées par les entreprises de son champ d'intervention au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage ou versements volontaires de ces entreprises au financement du développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ou concourant à la réussite du projet de développement professionnel des salariés ;
  - o Toutes autres sources de financement, notamment publiques autorisée par la Loi et compatible avec l'objet et les missions du FAF.TT.
- et de façon générale, de gérer tout moyen financier en lien avec cette mission.

## Article 6 - Missions du FAF.TT

Le FAF.TT est l'**OPCA** (Organisme paritaire collecteur agréé) de la branche du travail temporaire agréé pour l'ensemble des activités dédiées à la formation professionnelle continue.

Le FAF.TT est également l'**OPACIF** (Organisme Paritaire Agréé pour le Congé Individuel de Formation) de la branche du travail temporaire, agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation des salariés.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux stipulations conventionnelles en vigueur, les parties signataires décident que le FAF.TT demandera pour 2016, une habilitation en tant qu'**OCTA** (Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage) pour permettre aux entreprises de son champ d'intervention qui le souhaitent, le versement de leur taxe d'apprentissage.

Dans ce cadre, le FAF.TT a, dans les conditions prévues par la Loi, les règlements, les accords collectifs de la branche du travail temporaire visant la sécurisation des parcours professionnels, pour missions de :

### 1- Contribuer au développement de la formation professionnelle continue et des formations en alternance, notamment :

- Développer une politique incitative d'insertion et de réinsertion professionnelle par les contrats et les périodes de professionnalisation;
- Promouvoir des initiatives en vue de développer la formation des salariés les plus fragiles et des demandeurs d'emploi dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et des accords de branche visant la sécurisation des parcours professionnels ;
- Concourir à la réalisation d'interventions expérimentales ou exemplaires intéressant l'emploi et la formation notamment au niveau des bassins d'emploi et auprès des PME de la branche;
- Développer des actions innovantes pour aider les entreprises à optimiser leurs budgets formation;

- Procéder aux évaluations, bilans, études et recherches sur la formation professionnelle, nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment en vue d'adapter et de développer les moyens de formation aux besoins des salariés des entreprises de travail temporaire;
- Assurer une présence auprès des instances territoriales et nationales en charge des questions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage;

## **2- Collecter, percevoir et gérer :**

- Toutes contributions légales, réglementaires, conventionnelles versées par les entreprises de son champ d'intervention au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage ou versements volontaires de ces entreprises au financement du développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ou concourant à la réussite du projet de développement professionnel des salariés ;
- Toutes autres sources de financement, notamment publiques autorisées par la Loi et compatible avec l'objet et les missions du FAF.TT
- Et de façon générale, optimiser les fonds de la formation de la branche, notamment par la recherche de partenariats financiers.

## **3- Informer, sensibiliser et accompagner les entreprises et les salariés de son champ d'intervention dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment :**

- Informer et conseiller les entreprises et les salariés de la branche, et notamment des TPE/PME sur la formation professionnelle tout au long de la vie. A ce titre, il répond aux demandes présentées conjointement par le chef d'entreprise et le comité d'entreprise;
- Informer les salariés et les demandeurs d'emploi sur les dispositifs de formation proposés par la branche du travail temporaire, y compris, en tant qu'OPACIF, celles relatives au financement du congé individuel de formation relevant de dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles particulières applicables au secteur du travail temporaire;
- Proposer aux salariés et demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée, un appui dans le choix de leur orientation professionnelle et un accompagnement à l'élaboration de leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience

## **4- Participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;**

## **5- S'assurer de la qualité des formations dispensées et financées dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et les stipulations conventionnelles.**

### **Pour l'accomplissement de ses missions, le FAF.TT :**

- Propose des services de proximité aux entreprises et aux salariés adaptés aux spécificités de la branche et en recherchant une synergie avec les autres institutions de la branche ;
- Délivre le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) pour accompagner les salariés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel,

Handwritten signatures and initials: AB, AF, and other illegible marks.

- Participe au financement des actions de formation professionnelle, (y compris dans le cadre du Congé individuel de formation (CIF), en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) );
- Prend en charge, conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux stipulations conventionnelles et selon les modalités prévues par les accords collectifs de branche visant la formation professionnelle continue et la sécurisation des parcours professionnels:
  - o Les dépenses des entreprises ou des salariés au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - o Les dépenses correspondant aux autres missions du FAF-TT en sa qualité d'OPCA, d'OCTA et d'OPACIF.

## **Article 7- Ressources du FAF .TT**

Les ressources du FAF.TT sont constituées par :

- Les contributions légales, conventionnelles ou versements volontaires des entreprises comprises dans son champ d'intervention, au titre de la formation tout au long de la vie professionnelle prévus par les accords visant la sécurisation des parcours professionnels, notamment l'accord de branche visé à l'article 1 du présent accord ;
- A compter de son habilitation en qualité d'OCTA, les ressources issues de la Taxe d'apprentissage ;
- Les aides publiques (régionales, nationales, européennes.....) ou parapubliques, et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par la Loi et compatible avec l'objet et les missions du FAF.TT.

## **Article 8 - Conseil d'Administration paritaire du FAF.TT**

### **8.1- Composition du Conseil d'Administration paritaire**

Le FAF-TT est administré dans les conditions précisées aux statuts de l'association créée comme indiqué à l'article 2 du présent accord, par un Conseil d'Administration paritaire composé de membres titulaires répartis en deux collèges constitués de:

- deux membres représentants de chacune des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national dans la branche du travail temporaire, membres actifs du FAF.TT,
- d'un nombre égal de représentants de (ou des) organisation(s) professionnelle(s) patronale(s), nationalement représentatives au niveau national et de la branche du travail temporaire, membre actifs du FAF.TT, désignés en commun par celle(s)-ci.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire,

- les organisations syndicales de salariés désignent, dans les mêmes conditions que pour les titulaires, un suppléant par organisation ;
- les organisations professionnelles patronales désignent un nombre égal de suppléants.

Un suppléant ne peut siéger au conseil d'administration qu'en l'absence d'un titulaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle l'ayant désigné.

## 8.2 – Exercice du mandat d'administrateur

L'exercice du mandat d'administrateur est bénévole ; le FAF.TT prend en charge le remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les administrateurs qui siègent au sein des organes de direction du FAF.TT suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

L'autorisation d'absence des administrateurs salariés, pour participer aux délibérations des différentes instances paritaires du FAF-TT est de droit, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'entreprise employant lesdits administrateurs quinze jours avant la tenue de cette réunion. La durée de l'absence peut comprendre le temps nécessaire à la préparation des réunions, dans la limite d'une journée au-delà du temps de réunion pour les réunions du conseil d'administration et du bureau; et d'une demi-journée au-delà du temps de réunion en ce qui concerne les réunions des autres instances.

## 8.3 Incompatibilités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, nul ne peut être simultanément administrateur du FAF.TT et administrateur ou salarié d'un établissement de formation ou de crédit. Le cumul des fonctions d'administrateur avec des fonctions d'administrateur ou de salarié est porté à la connaissance des instances paritaires du FAF.TT ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

De même, conformément à l'article L 6242-7 du code du travail, lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié du FAF.TT.

## 8.4- Pouvoirs et missions

Le Conseil d'Administration paritaire, instance décisionnaire du FAF.TT est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions du FAF.TT visées aux articles 5 et 6 du présent accord.

Dans le cadre des objectifs et priorités définies par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) et dans les conditions prévues par la Loi, les règlements, les accords collectifs de la branche du travail temporaire visant la sécurisation des parcours professionnels, le Conseil d'Administration paritaire a notamment pour missions de :

- Définir et arrêter, à partir des objectifs et des priorités de formation définies par la CPNE, les orientations stratégiques du FAF.TT, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- Définir les règles communes de gestion applicables aux différentes sections financières destinées à recevoir les versements des entreprises au titre de la formation professionnelle continue;
- Définir les règles particulières de gestion applicables à la section financière destinée à recevoir les contributions conventionnelles ;
- Définir les règles particulières de gestion applicables à la section financière destinée à recevoir les versements volontaires;
- Définir les règles de gestion applicables la collecte et la répartition de la Taxe d'Apprentissage;

- Constituer, en tant que de besoin, des Commissions paritaires permanentes et/ou groupes d'études paritaires destinées à éclairer les décisions du Conseil d'Administration sur les modalités de gestion et de mutualisation des fonds, ainsi que sur les dépenses de formation prises en charge ;
- Arrêter ou valider les règles et conditions de prises en charge des dépenses des entreprises ou des salariés pour le financement des actions de formation, notamment suivantes :
  - o Des formations relevant du plan de formation, y compris les conditions de prise en charge de la rémunération des salariés au sein des entreprises de moins de dix salariés,
  - o Du Congé Individuel de Formation (CIF),
  - o Des formations financées par le Compte Personnel de Formation (CPF),
  - o Des contrats et périodes de professionnalisation,
  - o De la préparation opérationnelle à l'emploi,
  - o Et de façon générale, du financement de toute action de développement de la formation professionnelle continue et/ou visant la sécurisation des parcours professionnels ;
- Conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats,
- Prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le fonctionnement du FAF.TT et notamment, la liste ci-dessous étant énonciative et non limitative :
  - o Définir les modalités de remboursement sur justificatifs des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction du FAF.TT ainsi que le remboursement, sur justificatifs, des frais susvisés engagés par les personnes siégeant au sein des organes consultatifs du FAF.TT (telles que les Commissions paritaires permanentes) destinés à éclairer la décision de ses organes de direction ;
  - o Arrêter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
  - o Conclure la convention d'objectifs et de moyens (COM) entre le FAF.TT et l'Etat ;
  - o Veiller au respect de la transparence de la gouvernance du FAF.TT, à la publicité des comptes et à l'application de la « charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires collecteurs agréés » publiée par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) ;
  - o Attribuer les délégations de signature, décider d'ester en justice, modifier les statuts et élaborer le règlement intérieur.

## Article 9 – Gestion des Fonds et mutualisation

### 9.1 - Sections financières dédiées au financement de la formation professionnelle

Les contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle font l'objet d'un suivi comptable distinct et sont gérées paritairement au sein de **sept** « sections financières » et « **six sous sections** » (quatre au titre du plan de formation et deux au titre du Congé Individuel de Formation en qualité d'OPACIF du FAF.TT) ; elles sont consacrées respectivement au financement :

#### 1- Du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours (FPSPP),

#### 2- Du Congé Individuel de Formation (CIF), cette section étant subdivisée en deux sous-sections distinctes :

2.1 la sous-section contributions des employeurs affectées au financement du CIF issues de la contribution des employeurs de dix salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue

Handwritten signatures and initials:   
 - Top right: a stylized signature.   
 - Middle right: initials "AB" and a signature.   
 - Bottom right: initials "AF" and a signature.

2.2 la sous-section contributions des employeurs affectées au financement du CIF des salariés titulaires de contrats à durée déterminées issues des contributions spécifiques prévues pour ces salariés par l'article L6322-37 du code du travail.

**3- Du Compte Personnel de Formation (CPF);**

**4- Des actions de professionnalisation;**

**5- Du plan de formation, cette section étant subdivisée en quatre sous-sections distinctes selon l'effectif de l'entreprise :**

- 5.1 la sous-section au titre du plan de formation des employeurs de moins de 10 salariés,
- 5.2 la sous-section au titre du plan de formation des employeurs de 10 à moins de 50 salariés,
- 5.3 la sous-section au titre du plan de formation des employeurs de 50 à moins de 300 salariés,
- 5.4 le cas échéant, la sous-section au titre du plan de formation des employeurs de 300 salariés et plus.

**6- Le cas échéant, du développement de la formation professionnelle continue mentionné à l'article L 6332-1-2 du Code du travail en application d'un accord national professionnel**

**7- Le cas échéant, du développement de la formation professionnelle continue mentionné à l'article L 6332-1-2 du Code du travail, financé par les contributions volontaires des entreprises.**

Dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, les règles de gestion et de mutualisation applicables aux différentes sections financières destinées à recevoir les versements des entreprises au titre des contributions, légales, conventionnelles ou versements volontaires seront définies par le Conseil d'Administration du FAF .TT, étant précisé notamment que :

- Les versements sont mutualisés dès réception au sein de chacune des sections 1, 2, 3, et 4 (FPSP-CIF-CPF-Professionnalisation).
- Pour les versements dédiés au plan de formation, le FAF.TT s'appliquera à mettre en œuvre La règle de « fongibilité descendante » : dans ce cadre, le FAF .TT, pourra affecter les versements des entreprises d'au moins 50 salariés au titre du plan de formation, au financement des plans de de formation de celles de moins de 50 salaires ; les versements des entreprises de moins de 50 salariés leur restant exclusivement affectés.

**9.2 - Collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sous réserve de l'habilitation du FAF.TT en qualité d'OCTA, la collecte et la répartition de la Taxe d'Apprentissage sera effectuée en application des dispositions des articles L 6242- 1 et suivants du code du travail ; une comptabilisation distincte des activités de collecte et de répartition de la Taxe d'Apprentissage sera tenue par le FAF.TT.

Handwritten signatures and initials: a large 'S' at the top right, 'AB' and 'HB' in the middle right, and 'AF' and 'IM' at the bottom right.

## Article 10 - Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé par avenant conclu par les organisations professionnelles signataires.

Une demande de révision du présent accord peut être effectuée par l'une des parties contractantes. La demande de révision doit être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance des parties contractantes.

La partie demandant la révision de l'accord doit accompagner sa lettre de notification d'un nouveau projet sur les points devant être révisés. Les discussions doivent être engagées dans le mois suivant la date de réception de la lettre de notification.

Le présent accord reste en vigueur jusqu'à l'application du nouvel accord signé à la suite d'une demande de révision.

Aucune demande de révision du présent accord ne peut être déposée dans les six mois suivant l'adoption du dernier texte révisé.

Les dispositions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de l'accord avec toute nouvelle dispositions législative ou stipulation conventionnelle.

## Article 11 – Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et L.2261-10 du code du travail.

## Article 12 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature ; Les stipulations de cet accord se substituent à celles de l'accord constitutif en date du 22 juin 2011 et de ses avenants subséquents quelles révisent.

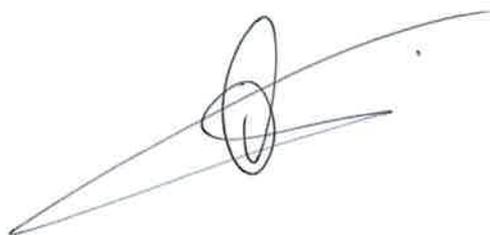
Les parties signataires conviennent que les statuts et le règlement intérieur du FAF.TT seront révisés et mis en harmonie avec le présent accord, sans délai, à la suite de son entrée en vigueur.

Le présent accord est remis à chacune des organisations signataires et fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Générale à l'emploi et à la formation professionnelle conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 22 mai 2015

Signataires

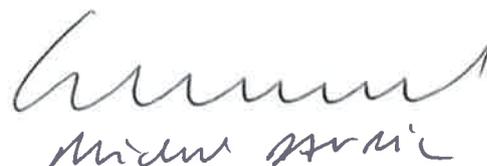
**CFDT**  
**Fédération des Services**



**CFTC - CSFV**  
Alfred Les BOURGÈS



**CFE- CGC- FNECS**



**USI -CGT**



**CGT-FO**

Simon  
Anne SINON

**PRISM'EMPLOI**

